

DOSSIER N°07/02368
ARRÊT DU 26 Janvier 2009
6ème CHAMBRE.
LA / LP

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

COUR D'APPEL DE DOUAI

6ème Chambre - N° 09 / 157

Prononcé publiquement le 26 Janvier 2009, par la 6ème Chambre des Appels Correctionnels,
Sur appel d'un jugement du T.G.I. DE LILLE du 05 JUILLET 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

M. [REDACTED]

Né [REDACTED]

Fils de [REDACTED]

De nationalité française, marié

Gérant
[REDACTED]

Prévenu, appelant, libre, comparant

Assisté de Maître VANCLEEMPUT Stéphanie, avocat au barreau de LILLE

S.A.R.L. WIPNORD

N° de SIREN : B. 434-381-224

Siège social : 70, rue Jules Guesde - 59293 NEUVILLE SUR ESCAUT

Prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit
siège

Prévenue, appelante, non comparante

Représenté par Maître VANCLEEMPUT Stéphanie, avocat au barreau de
LILLE

**LE MINISTÈRE PUBLIC : Le Procureur de la République près le
Tribunal de Grande Instance de LILLE**
appelant,

copies au Ministère Public le 27.01.09
copie à M^{re} VANCLEEMPUT le 27.01.09
copie à M^{re} JESUS le 27.01.09

MICROSOFT CORPORATION

Société de droit américain ayant son siège social One Microsoft Way à Redmond, Etat de Washington, aux Etats Unis d'Amérique
Elisant domicile chez Maître Jean-François JESUS - 3, route de la reine à BOULOGNE BILLANCOURT (92100)

Partie civile, appelante, non comparante, représentée par Maître JESUS Jean-François, avocat au barreau des HAUTS DE SEINE

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré :

Président : Bernard LEMAIRE,

Conseillers : David CADIN,
Véronique MULLER

Désignés par Ordonnance de M. le Premier Président de la cour d'Appel de Douai en date du 1 Octobre 2008 prenant effet au 23 Septembre 2008".

GREFFIER : Lysiane PILARCZYK aux débats et au prononcé de l'arrêt.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté par Denis GUIGNARD, Avocat Général.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 14 Octobre 2008, après renvois des 22 Janvier 2008, 10 Juin 2008 et 16 Septembre 2008, le Président a constaté l'identité de B [REDACTED] M [REDACTED] et l'absence de la S.A.R.L. WIPNORD

Ont été entendus :

Monsieur LEMAIRE en son rapport ;

M [REDACTED] B [REDACTED] en ses interrogatoires et moyens de défense ;

Le Ministère Public, en ses réquisitions ;

Les parties en cause ont eu la parole dans l'ordre prévu par les dispositions des articles 513 et 460 du code de procédure pénale.

B [REDACTED] M [REDACTED] et le Conseil des prévenus ont eu la parole en dernier.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le 26 Janvier 2009 à 14 heures.

Et ledit jour, la Cour ne pouvant se constituer de la même façon, le Président, usant de la faculté résultant des dispositions de l'article 485 du code de procédure pénale, a rendu l'arrêt dont la teneur suit, en audience publique, et en présence du Ministère Public et du greffier d'audience.

DÉCISION :

VU TOUTES LES PIÈCES DU DOSSIER,

LA COUR, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ CONFORMÉMENT A LA LOI, A RENDU PUBLIQUEMENT L'ARRÊT SUIVANT ASSISTÉ DU GREFFIER, EN PRÉSENCE DU MINISTÈRE PUBLIC :

RAPPEL DE LA PROCEDURE

Sur citation du ministère public du 24.01.06, Monsieur M. [REDACTED] B. [REDACTED] a été poursuivi devant le tribunal correctionnel de LILLE, pour avoir depuis 2001, et en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit :

- Sans autorisation de l'auteur, reproduit, par tout moyen et sous toute forme, en tout ou en partie, de façon permanente ou provisoire un logiciel.

Faits prévus et réprimés par les articles L 335-2 al 1, al 2, L 335-3, L 112-2, L 121-8 al 1, L 122-3, L 122-4, L 122-6, L 335-2 al 2, L 335-5 al 1, L 335-6, L 335-7 du Code de la propriété intellectuelle.

- Par tout procédé, y compris par la location, mis sur le marché à titre onéreux ou gratuit un logiciel.

Faits prévus et réprimés par les articles L 335-3, L 335-2 al 2, L 112-2, L 121-2 al 1, L 122-2, L 122-4, L 122-6, L 335-2 al 2, L 335-5 al 1, L 335-6, L 335-7 du Code de la propriété intellectuelle.

Par citation directe de la société MICROSOFT CORPORATION, en date du 3.04.06, ont été poursuivis devant la même juridiction :

Monsieur M. [REDACTED] B. [REDACTED] et la SARL WIPNORD (anciennement dénommée WIPLILLE) aux fins :

- d'ordonner la jonction des procédures ;
- sur l'action publique :
- ✓ de déclarer la société WIPNORD coupable, en tant qu'auteur principal, du délit de contrefaçon de droits d'auteur d'une œuvre de l'esprit (logiciel) faits commis à compter du mois de mai 2002 à LILLE, en l'espèce en ayant reproduit, diffusé et mis sur le marché des logiciels édités par la société Microsoft Corporation sans son autorisation ;

Faits prévus et réprimés par les articles L 122-6, L 335-2, L 335-3, 335-5, 335-6, 335-7, L 335-8, L 335-9 du Code de la propriété intellectuelle.

- ✓ de déclarer la société WIPNORD coupable, en tant qu'auteur principal, du délit de contrefaçon de marque, faits commis à compter du mois de mai 2002 à LILLE, en l'espèce en ayant reproduit, et en ayant supprimé la marque « Microsoft » (certificat d'enregistrement I.N.P.I. n° 1-155-513) appartenant à la société Microsoft Corporation sans son autorisation ;
- ✓ de déclarer Monsieur M. [REDACTED] B. [REDACTED] coupable, en tant qu'auteur principal, du délit de contrefaçon de marque, faits commis à compter du mois de mai 2002 à LILLE, en l'espèce en ayant reproduit, et en ayant supprimé la marque « Microsoft » (certificat d'enregistrement I.N.P.I. n° 1-155-513) appartenant à la société Microsoft Corporation sans son autorisation ;

Faits prévus et réprimés par les articles L 713-1, L 713-2, L 713-3, L 716-1, L 769, L 716-10, L 716-11, L 716-11-1, L 716-11-2, L 716-12, L 716-13, L 716-14 du Code de la propriété intellectuelle.

▪ sur l'action civile :

- ✓ de déclarer Monsieur M. [REDACTED] B. [REDACTED] et la SARL WIPNORD responsables à titre solidaire, du préjudice subi par la société Microsoft Corporation ;
- ✓ de condamner la société WIPNORD à payer à la société Microsoft Corporation, les sommes suivantes :
 - 2.222.017,10 euros en réparation de son préjudice matériel du fait des infractions de contrefaçon des droits d'auteur d'une œuvre de l'esprit (logiciel) et de la marque « Microsoft » ;
 - 100.000,00 euros en réparation de son préjudice moral du fait de l'infraction de contrefaçon des droits d'auteur d'une œuvre de l'esprit (logiciel) ;
- ✓ de condamner solidairement la société WIPNORD et Monsieur M. [REDACTED] B. [REDACTED] à payer à la société Microsoft Corporation, les sommes suivantes :
 - 100.000,00 euros en réparation de son préjudice moral du fait de l'infraction de contrefaçon de la marque « Microsoft » ;
 - 2.000,00 euros sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

- ✓ d'ordonner la publication de la décision à intervenir au choix de la société Microsoft Corporation, aux frais des prévenus tenus solidairement dans la limite de 3500 euros hors taxes par insertion ;
- ✓ d'ordonner la confiscation des exemplaires contrefaisants saisis et placés sous scellés et leur remise à la société Microsoft Corporation ;

Par conclusions déposées devant le tribunal la partie civile a sollicité la condamnation solidaire des deux prévenus aux sommes réclamées dans sa citation directe en portant à 3500 euros celle relative à l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

Par jugement contradictoire du 13.04.06 le tribunal a ordonné le versement d'une consignation par la partie civile de 3.000 euros et a renvoyé l'affaire ;

Par **jugement** contradictoire du **5.07.07**, le tribunal a :

- ↓ ordonné la jonction des procédures ;
- ↓ limité la prévention aux seuls faits postérieurs au mois d'avril 2002 ;
- ↓ retenu la culpabilité des deux prévenus en condamnant :
 - Monsieur M [REDACTED] B [REDACTED] à 1 an d'emprisonnement assorti d'un sursis avec mise à l'épreuve pendant 3 ans, avec obligation d'indemniser la victime ;
 - la SARL WIPNORD à 30.000 euros d'amende ;
- ↓ ordonné la confiscation des scellés ;
- ↓ ordonné la publication du jugement dans son intégralité dans le mensuel « Science et Vie Micro » ;
- ↓ condamné, sur l'action civile, solidairement les deux prévenus au paiement des sommes suivantes :
 - 200.000 euros en réparation du préjudice matériel du fait des délits de contrefaçons de logiciel et de marque ;
 - 1 euro en réparation du préjudice moral du fait des contrefaçons de logiciel ;
 - 1 euro en réparation du préjudice moral du fait des contrefaçons de marque ;
 - 3.500 euros en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

LES APPELS:

- Les deux prévenus ont interjeté appel des dispositions pénales et civiles de cette décision le 9.07.07.
- Le ministère public a formé appel incident à leur rencontre à la même date.
- La société Microsoft Corporation faisant élection de domicile au cabinet de son avocat à PARIS a régularisé un appel incident le 12.07.07.
- La société Microsoft Corporation ayant son siège aux ETATS-UNIS D'AMERIQUE a régularisé un appel incident le 16.07.07.

A l'audience de la Cour :

- ⇒ Monsieur M [REDACTED] E [REDACTED] a comparu, assisté de son conseil, il a déclaré être marié, avec deux enfants à charge, disposer d'un revenu de 1600 euros en tant que gérant de société, et avoir une formation d'ingénieur informatique, en ayant donné des enseignements sur cette matière, son conseil a déposé des conclusions visées par le greffier le 14.10.08, communes à la société WIPNORD, aux fins d'infirmer le jugement entrepris sur la déclaration de culpabilité pour les renvoyer des fins de la poursuite, en rejetant l'ensemble des prétentions de la partie civile à leur rencontre ;
- ⇒ La société WIPNORD s'est fait représenter comme indiqué ci-dessus ;
- ⇒ le ministère public a requis la confirmation du jugement entrepris en toutes ses dispositions ;
- ⇒ La société Microsoft Corporation s'est fait représenter par un avocat qui a déposé des conclusions visées par le greffier le 16.09.08, pour solliciter l'infirmer le jugement entrepris, aux fins de voir :
- ✓ Condamner solidairement les prévenus au paiement des sommes suivantes :
 - 2.222.017,10 euros en réparation de son **préjudice matériel** du fait des infractions de contrefaçon des droits d'auteur d'une œuvre de l'esprit (logiciel) et de la marque « Microsoft » ;

- 100.000,00 euros en réparation de son **préjudice moral** du fait de l'infraction de contrefaçon des droits d'auteur d'une œuvre de l'esprit (logiciel) ;
 - 100.000,00 euros en réparation de son **préjudice moral** du fait de l'infraction de contrefaçon de la marque « Microsoft » ;
 - 2.500,00 euros sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, en cause d'appel ;
- ✓ d'ordonner la publication de la décision à intervenir, en intégralité ou par extraits, au choix de la société Microsoft Corporation, aux frais des prévenus tenus solidairement dans la limite de 6.000 euros hors taxes par insertion, et son insertion en première page du site de la société WIPNORD pendant une durée ininterrompue d'un mois et sur une surface représentant ¼ de ladite page ;
 - ✓ d'ordonner la confiscation des exemplaires contrefaisants saisis et placés sous scellés et leur remise à la société Microsoft Corporation ;

RAPPEL DES FAITS

Le 22.04.05 la société Microsoft Corporation déposait une plainte, par le biais de son avocat parisien, contre la société WIPNORD pour des faits de faux, contrefaçons de marque et de droits d'auteur d'un logiciel, vol et recel.

Elle expliquait qu'elle avait fait constater par huissier de justice, un commerce de vrais certificats d'authenticité imputable à cette société qui les vendait sans le support média du logiciel (cédérom) ni le guide de démarrage.

Elle précisait que ces certificats d'authenticité avaient été décollés de leur support et accompagnaient des cédéroms gravés portant la mention manuscrite « 98 SE » correspondant à son sigle du système d'exploitation « Microsoft Windows 98 SE (seconde édition) ».

Elle ajoutait que cette société proposait directement sur le réseau Internet « via le site e-Bay et directement sur son propre site commercial » ces produits contrefaisants.

Le 30.06.05, les policiers procédaient à une perquisition et saisissaient :

- un lot de 70 cédéroms gravés portant des inscriptions de logiciels d'exploitation Microsoft ou Ghost ;
- un boîtier de cédéroms contenant trois copies de Window XP Home.

Monsieur M [REDACTED] B [REDACTED] déclarait qu'il utilisait ces copies pour recharger les systèmes d'exploitation des machines qu'il revendait.

Il expliquait qu'il achetait chez des « brokers informatiques » des matériels anciens en l'état (unités centrales et portables) pour récupérer les pièces détachées et les « stickers » de licence.

Il reconnaissait vendre les « stickers » de licence Window 98, 2000, outre du « NT, XP HOME, XP PRO » par centaines depuis 2001, pour un prix unitaire de 35 à 40 euros, évaluant ses recettes mensuelles à 20.000 euros hors taxes, et indiquait s'être renseigné sur la législation qui le lui permettait en vertu de l'article 4c de la loi européenne de 1991.

Il était poursuivi devant le tribunal qui rendait le jugement entrepris.

LES PRETENTIONS :

⇒ La société Microsoft Corporation indique que la société WIPNORD a pour objet social « la réalisation de logiciels », que certains de ses produits étaient présentés à la vente sous le titre « Microsoft Windows 98 deuxième édition » au prix de 18 euros avec la photographie d'un certificat d'authenticité, comme cela résulte de l'annexe 7 du constat d'huissier, et qu'il n'y avait pas revendu des composants électroniques accompagnant les certificats d'authenticité, ni de barrette mémoire.

Elle mentionne que Monsieur M [REDACTED] B [REDACTED] a reconnu proposer à la vente des licences ou « stickers » c'est-à-dire des certificats d'authenticité décollés, en joignant parfois un disque compact gravé reproduisant le logiciel, objet du certificat d'authenticité, et présenté comme étant une sauvegarde.

Elle prétend que si rien n'empêche la vente de matériel informatique d'occasion, les œuvres logicielles nécessitent l'autorisation de l'auteur, que le litige porte sur la vente de certificats d'authenticité, seuls, ou le plus souvent accompagnés de copies gravées supportant une reproduction non autorisée d'un logiciel, et qu'une œuvre de l'esprit, par essence immatérielle ne peut être taxée « d'occasion ».

Elle affirme que les logiciels vendus sous le régime « OEM » (original Equipment Manufacturer) ne sont pas transférables autrement qu'avec les ordinateurs sur lesquels ils ont été initialement préinstallés, qu'il est interdit de désinstaller un logiciel pour le réinstaller sur un autre ordinateur, et que les prévenus permettaient l'acquisition des droits d'utilisation sur un logiciel pour un prix 9 fois inférieur au prix du marché (40 euros au lieu de 366 euros), elle ajoute que le régime de concession en « OEM » n'interdit pas les réparations des ordinateurs ni leur évolution, comme cela est prétendu par la défense.

Elle poursuit que les prévenus ne démontrent pas avoir acquis et vendus des logiciels sous licence « FPP » (boîte complète) « usagés », ce d'autant que Monsieur M. [REDACTED] B. [REDACTED] a reconnu qu'il récupérait les certificats d'authenticité sur les carcasses d'ordinateur.

Elle estime que les disques compacts livrés étaient des copies serviles de la version originale du logiciel, reproduite sans autorisation, et non un nouvel original, et que les copies de sauvegarde ne peuvent être réalisées que par l'utilisateur final ayant acquis l'original licitement.

Elle considère n'avoir jamais donné d'autorisation à ces pratiques, pas plus d'ailleurs que la société HP, et que Monsieur M. [REDACTED] B. [REDACTED] dénature le sens des courriels qui ont été échangés.

Elle rejette la théorie de l'épuisement des droits, invoquée par la défense, au motif qu'elle concerne uniquement le droit de distribution et non celui de reproduction, et qu'elle s'attache à un exemplaire licite du logiciel.

Elle souligne que les faits ayant valu sa condamnation par la juridiction communautaire pour des pratiques jugées contraires à la libre circulation des marchandises sont sans rapport avec ceux de l'espèce.

Elle rappelle que le contrefacteur est présumé avoir agi avec l'intention de commettre l'infraction, présomption renforcée en présence d'un professionnel, que les prévenus ne peuvent se prévaloir, pour les raisons susvisées, des mails qu'elle lui a adressés, ainsi que la société HP, en 2006, et qui sont donc postérieurs aux faits, ce d'autant que la société WIPNORD rappelait elle-même l'interdiction de vendre les certificats d'authenticité et les copies des logiciels sans l'ordinateur, et que son gérant s'est bien gardé de rentrer en contact avec elle avant de faire l'objet de poursuites.

Elle considère que son préjudice a été sous-évalué par les premiers juges qui se sont déterminés « en évoquant l'absence de fourniture de comptabilité par les protagonistes » alors d'une part, que cette motivation permet aux prévenus d'ériger « l'opacité comptable » comme moyen de défense, et que d'autre part, il est inopérant d'exiger de la partie civile la communication d'une comptabilité puisque « aucune norme comptable n'exige d'inscrire en comptabilité le préjudice causé par une infraction ».

- ⇒ Le ministère public souligne que le prévenu est à la fois ingénieur et professeur en informatique et qu'il ne peut donc pas arguer de sa bonne foi, il prétend que le titulaire des droits sur la propriété intellectuelle peut seul définir les conditions dans lesquelles il en permet l'utilisation.
- ⇒ Les prévenus rappellent que la prescription est triennale en matière de contrefaçon, et que les faits antérieurs au mois de mai 2002, époque où les premiers actes de procédure ont été accomplis, sont prescrits.

Ils font valoir que les logiciels sous licence « OEM » n'ont « jamais été enregistrés sur aucune machine » par la société Microsoft, et que n'ayant dès lors, fait l'objet d'aucun usage, ils pouvaient être installés sur n'importe quel ordinateur.

Ils reconnaissent avoir fait des copies de sauvegarde des logiciels en prétendant que cette pratique n'était pas interdite, ce d'autant qu'elle permet de préserver l'utilisation du logiciel, que le « CLUF » (contrat de licence utilisateur final) n'est pas opposable au revendeur, et qu'ils avaient été expressément autorisés par « HP » dans un mail du 2.06.06 à vendre les « COA » d'occasion avec ou sans cédérom original de Microsoft par mail du 2.06.06.

Ils soutiennent qu'en application de l'article L 122-6 3° du Code de la propriété intellectuelle, le titulaire des droits d'auteur ne peut plus imposer de conditions de commercialisation après la première vente d'un logiciel dans le territoire d'un état membre de la communauté européenne qui épuise le droit de mise sur le marché dans tous les autres états membres, et que la commercialisation des systèmes d'exploitation sous licence « OEM » par le biais du « CLUF » est contraire aux dispositions du Code de la consommation.

Ils prétendent encore qu'il ne peut y avoir de contrefaçon de marque puisque les logiciels qu'ils ont commercialisés sont des originaux, que la marque Microsoft n'a jamais été utilisée, et que la partie civile n'établit pas la preuve de l'utilisation de sa marque conformément aux dispositions de l'article L 714-5 du Code de la propriété intellectuelle.

Ils arguent de leur bonne foi, soutenant tout au plus avoir commis une « erreur de fait et de droit ».

SUR CE:

Sur l'action publique :

Sur la jonction des procédures :

Attendu que les deux procédures ont trait à des faits similaires concernant les mêmes parties ;

Qu'il y a lieu, pour une bonne administration de la justice, de confirmer le jugement entrepris sur la jonction ordonnée ;

Sur la responsabilité de la personne morale :

Attendu qu'à la date des faits, antérieurs à l'application de la loi du 9.03.04, la responsabilité pénale d'une personne morale, était en vertu de la loi du 5.02.94, sur la répression de la contrefaçon, susceptible d'être engagée ;

Sur les effets de la loi du 29.10.07 sur la lutte contre la contrefaçon :

Attendu que cette loi est sans incidence sur les textes anciens applicables à la date des faits, puisqu'elle ne contient aucune disposition de nature à se substituer à leur application ;

Sur la prescription :

Attendu que la citation du ministère public vise des faits commis « depuis 2001 » ;

Attendu que les réquisitions d'enquête, suite à la plainte de la société Microsoft Corporation, datent du 25.04.05 ;

Que les faits antérieurs au 25.04.02 sont donc prescrits ;

Que le jugement entrepris sera confirmé sur la prescription sauf à dire que la prévention est limitée aux seuls faits postérieurs au 25.04.02 ;

Sur le fond:

Attendu que la matérialité des faits résulte des constatations effectuées par l'huissier de justice, dans son constat du 19.04.05, et par les policiers lors de la perquisition du 30.06.05 ;

Qu'elle n'est, par ailleurs, pas contestée par les prévenus ;

Qu'il est donc constant que la société WIPLILLE (devenue WIPNORD) a commercialisé des certificats d'authenticité, seuls ou accompagnés de reproduction de logiciels édités par la société Microsoft Corporation ;

Attendu que la règle de l'épuisement des droits sur le marché, édictée par l'article L 122-6 du Code de la propriété intellectuelle, permet uniquement à l'acquéreur d'un logiciel de le revendre dans les conditions qu'il l'a acquis, et telles que définies au contrat et dans la licence d'utilisation dont il a accepté les termes avant sa mise en fonctionnement ;

Qu'elle ne lui permet pas de faire commerce, par l'achat de matériel ancien, de la cession des certificats qu'il y extrait, et de la copie de leur disque dur destinée à être utilisée sur un équipement différent ;

Qu'en l'espèce, la vente des certificats d'authenticité procurait aux acheteurs les avantages d'une acquisition régulière d'une licence ;

Que les copies du disque réalisées dans ces conditions ne peuvent être regardées comme des sauvegardes puisqu'elles avaient vocation à être vendues, aux fins d'une nouvelle exploitation sur un matériel autre que celui d'origine, et à un prix attractif pour l'utilisateur, ce d'autant que les produits qu'elles touchaient étaient destinés à être mis sur le marché sous la licence la plus usuelle « OEM », s'agissant de celle concernant les systèmes préinstallés fournis aux distributeurs à destination finale d'un grand nombre d'utilisateurs privés ;

Que ces faits ont été commis au mépris et au préjudice des droits de l'auteur de l'original, sans son autorisation, et la marque du logiciel qui apparaît lors de son installation et de son démarrage a nécessairement été contrefaite pour la réalisation des copies, et ce, en dehors de toute autorisation ;

Attendu que les prévenus ne sauraient trouver cette autorisation, ou un élément de bonne foi, dans les courriels qui ont été échangés après les poursuites, avec les sociétés Microsoft Corporation et HP, et dont Monsieur M [REDACTED] B [REDACTED] interprète les réponses dans le sens qui lui convient, d'autant qu'il lui suffisait de se reporter aux termes mêmes de la licence « OEM » qui ne laissent aucune ambiguïté sur l'indivisibilité entre le logiciel et l'ordinateur, considérés comme « un produit intégré unique » ne pouvant être cédés qu'ensemble ;

Que pour cette raison, et même si, aux dires de Monsieur M [REDACTED] B [REDACTED], certains logiciels n'avaient pas fait l'objet d'enregistrement, leur cession par un professionnel réputé ne pas ignorer le contenu de la licence, ne pouvait intervenir dans les conditions susvisées ;

Attendu que l'expertise non contradictoire qui est produite, est inopérante, son auteur n'apportant que des appréciations personnelles, de surcroît sur des points juridiques, ou des interrogations ;

Qu'il s'ensuit que les agissements des prévenus constituent les infractions reprises aux actes de poursuites ;

Attendu que leur élément intentionnel découle de la formation et des activités de Monsieur M [REDACTED] B [REDACTED], ingénieur informatique, enseignant en ce domaine, et gérant d'une société dont l'objet social est, entre autres, « la formation vente de matériel réseau en informatique », et qu'il ne peut être invoqué, pour cette raison, « l'erreur de fait ou de droit » ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement entrepris sur la déclaration de culpabilité des prévenus ;

Attendu que ce jugement sera infirmé en répression comme indiqué au présent dispositif, en raison de l'absence d'antécédent judiciaire des prévenus ;

Qu'il sera confirmé sur la confiscation des scellés et qu'il sera fait application de l'article L 716-14 du Code de la propriété intellectuelle, comme il est dit au dispositif de l'arrêt ;

Attendu que la publication du présent arrêt sera ordonnée, par extraits, dans la revue mentionnée dans le jugement entrepris et aux conditions reprises ci-après ;

Sur l'action civile :

Attendu que la société Microsoft Corporation est détentrice des droits d'auteur et de la marque qui ont été contrefaits ;

Qu'elle est directement victime des faits pour lesquels les prévenus ont été déclarés coupables ;

Que sa constitution de partie civile est donc recevable ;

Attendu que si le commerce illicite des prévenus est à prendre en compte, sur l'action publique, à compter du 25.04.02 date à partir de laquelle les faits ne sont plus prescrits, il y a lieu, sur l'action civile, d'apprécier le préjudice de la victime à compter de la date à partir de laquelle elle le fait débiter dans sa citation directe, soit le 1.05.02 ;

Que compte tenu de la durée de la prévention, du chiffre d'affaires moyen mensuel déclaré par Monsieur M [REDACTED] B [REDACTED] (20.000 euros HT/mois), des prix des produits apparaissant dans le constat d'huissier (40 euros : Microsoft Windows 2000 professionnel, 25 euros : Microsoft Windows 98) et de la perte de chance de la partie civile de pouvoir réaliser les ventes au prix qu'elle commercialisait les produits contrefaits à la date des faits, le tribunal a exactement apprécié le préjudice matériel subi par cette dernière, et son préjudice moral découlant des infractions ;

Que le jugement entrepris sera confirmé sur l'ensemble de ses dispositions civiles, à l'exception de celles relatives à l'article 475-1 du Code de procédure pénale, la solidarité de la condamnation n'étant prévue par l'article 480-1 dudit code que pour les restitutions et les dommages et intérêts ;

Que les prévenus seront, chacun, condamnés à payer à la partie civile, la somme de 1500 euros sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, pour l'ensemble des frais irrépétibles de la procédure, y compris ceux d'appel ;

Que la société Microsoft Corporation sera déboutée du surplus de ses prétentions, celles relatives à la publication ayant été prises en compte dans l'action publique ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Statuant publiquement, et contradictoirement :

- Confirme le jugement entrepris sur la jonction des procédures ;
- Confirme le jugement entrepris sur la prescription, sauf à dire qu'elle concerne les faits antérieurs au 25.04.02 ;
- Confirme le jugement entrepris sur les déclarations de culpabilité des prévenus ;
- ✓ Condamne la SARL WIPNORD à 20.000 euros d'amende ;
- ✓ Condamne Monsieur M [REDACTED] B [REDACTED] à 8 mois d'emprisonnement assorti du sursis simple ;

Rappelle qu'en application des dispositions de l'article 132-29 du Code pénal, s'il commet une nouvelle infraction dans le délai de cinq ans à compter de la présente condamnation, il pourra faire l'objet d'une nouvelle condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première condamnation sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 à 132-10 du Code pénal ;

Vu les articles 707-2 et 707-3 du Code de procédure pénale, rappelle que, si la personne morale s'acquitte du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la décision a été prononcée, ce montant sera diminué de 20% sans que cette diminution ne puisse excéder 1500 euros, et que le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours ;

- Confirme le jugement entrepris sur la confiscation des scellés et dit, en application de l'article L 716-14 du Code de la propriété intellectuelle qu'ils seront remis au propriétaire de la marque contrefaite ;
- Ordonne la publication du présent arrêt, par extraits, dans la revue « Sciences et Vie Micro » aux frais des condamnés, conformément aux dispositions de l'article 131-35 du Code pénal et L 716-13 du Code de la propriété intellectuelle ;

- Confirme le jugement entrepris en ses dispositions civiles, à l'exception de celles relatives à l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;
- Condamne chacun des prévenus à payer à la société Microsoft Corporation la somme de 1500 euros sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, pour l'ensemble des frais irrépétibles de la procédure, comprenant ceux d'appel ;

Dit que la présente décision est assujettie au droit fixe de procédure de 120 euros dont est redevable chacun des condamnés.

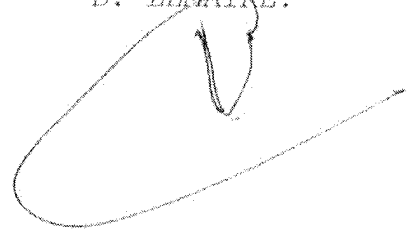
LE GREFFIER

L. PILARCZYK



LE PRESIDENT

B. LEMAIRE.



POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
DELIVREE EN 16 PAGES A M. JESUS
PAR LE GREFFIER EN CHEF DE LA COUR
D'APPEL DE DOUAI.

P LE GREFFIER EN CHEF,

